

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT ET DE SOUS-TRAITANCE

GEO BENELUX B.V.

Article 1 : Généralités

1. Les présentes conditions s'appliquent à chaque contrat – ci-après dénommé mission – de fourniture de biens, de marchandises et/ou de services, et/ou d'exécution de travaux entre GEO BENELUX B.V. – ci-après dénommé le donneur d'ordre – et sa contre-partie – ci-après dénommée le contractant.
2. Toutes les autres conditions (de livraison) du contractant ou de tiers sont formellement exclues, sauf si le donneur d'ordre, dûment représenté, a accepté ces autres conditions formellement et par écrit. Toutes dérogations ou additions aux présentes conditions générales ne sont contraignantes que si elles ont été acceptées par écrit par la direction du donneur d'ordre.
3. Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales sont nulles ou frappées de nullité, les autres dispositions de ces conditions resteront entièrement d'application.

Article 2 : Acceptation de la mission

1. Le contractant doit retourner la mission qui lui a été confiée non modifiée et signée au donneur d'ordre dans le délai imparti par le donneur d'ordre et au plus tard dans les 14 jours qui suivent la date d'envoi de la mission.
2. Si le donneur d'ordre n'a pas reçu la mission en retour de la part du contractant dans ce délai et que dans ce délai, le contractant n'a pas signifié par écrit ses objections quant à son contenu, ou encore si le contractant ou donneur d'ordre a entamé l'exécution de la mission, celle-ci est considérée comme acceptée dans les conditions mentionnées dans la mission et moyennant application des présentes conditions générales. Les parties conviennent que la communication peut également avoir lieu par voie électronique, par exemple par e-mail.
3. Le donneur d'ordre n'est lié à tout engagement que si celui-ci a été conclu par son fonctionnaire statutaire compétent, sauf si le donneur d'ordre a signifié, au préalable par écrit ou non, qu'un salarié du donneur d'ordre est compétent par délégation ou encore que le donneur d'ordre se considère contraint pour une autre raison.
4. Les spécifications techniques d'application pour la mission et/ou le cahier des charges éventuel, ainsi que les dessins, explications, compléments, etc. font partie de la mission pour autant qu'ils n'aient pas été repris explicitement. Ces données peuvent être consultées à tout moment chez le donneur d'ordre et seront fournies par le donneur d'ordre à la demande du contractant sous forme de copies confidentielles.
5. Par l'acceptation ou l'exécution de la mission, le contractant est réputé avoir eu la possibilité de consulter le cahier des charges, ainsi que tous les documents (techniques) y relatifs, et avoir obtenu toutes les informations souhaitées. Si le contractant omet de demander la consultation et/ou les informations concernées, toutes les conséquences éventuelles sont à son propre compte et à ses propres risques.

6. Si le contractant constate des imprécisions, des inexactitudes ou des omissions évidentes dans la mission, il est tenu, avant d'en commencer l'exécution, la création ou la livraison, d'en informer au préalable le donneur d'ordre et de demander des éclaircissements ou une explication.
7. Les modifications, compléments et extensions de la mission ne peuvent avoir lieu que sur autorisation écrite du donneur d'ordre et sont en pareil cas censées faire partie du contrat de la mission. Si le donneur d'ordre a informé par écrit le contractant des modifications, compléments et/ou extensions et que le contractant n'a pas fait savoir par écrit dans les cinq jours qui suivent la date d'envoi et fait part indubitablement de son désaccord, l'accord dont question ci-avant est considéré comme donné.
8. Lorsqu'une offre ou une offre de modification, de complément et d'extension du contractant n'est pas acceptée par le donneur d'ordre, le contractant n'est jamais autorisé à facturer les coûts impliqués par la réalisation de l'offre au donneur d'ordre, sauf autre convention écrite entre les parties avant l'offre.

Article 3 : Exécution de la mission

1. La/les fourniture(s) et/ou les travaux doivent être commencés par le contractant au moment déterminé dans la mission, avoir lieu selon le programme convenu entre les parties et constituent une obligation essentielle.
2. Le contractant est tenu de notifier sans délai par écrit le donneur d'ordre s'il sait ou craint que la mission ne puisse pas être respectée dans les délais, entièrement, ou sera défectueuse pour une autre raison, avec mention des circonstances qui en sont la cause, des mesures prises ou à prendre par lui et de la durée estimée du retard, etc. Cette notification n'affecte pas l'obligation de la part du contractant et les droits du donneur d'ordre tels que prévus dans la loi et dans les présentes conditions – dont le droit pour le donneur d'ordre de charger sans délai et aux coûts du contractant un tiers de la réalisation de la mission.
3. Sauf autre convention, la livraison des matériaux a lieu franco à l'endroit de livraison convenu, sous la condition de livraison Delivery Duty Paid selon la version la plus récente des Incoterms 2010. À ce propos, le contractant s'engage pour sa part à mettre tout en œuvre pour assurer pour le donneur d'ordre une livraison sans encombre des marchandises et/ou des services commandés par le donneur d'ordre, à l'endroit indiqué par le donneur d'ordre dans le contrat ou dans la mission. Le risque lié au déchargement est pour le compte et aux risques du contractant.
4. Sauf autre convention, le transport, le stockage, le chargement et le déchargement des matériaux à utiliser par le contractant pour les travaux sont également au compte et aux risques du contractant.
5. Dans le cas de l'entreprise, les heures de travail du contractant doivent correspondre aux heures de travail généralement en vigueur. Le travail supplémentaire rémunéré n'est pas autorisé, sauf accord préalable écrit du donneur d'ordre.
6. Le donneur d'ordre est à tout moment autorisé à préciser davantage l'ordre et/ou le moment de la livraison et/ou des travaux à exécuter s'il l'estime souhaitable, en rapport ou non avec l'avancement des travaux. Le cas échéant, le contractant n'a droit à aucun dédommagement et/ou aucune compensation, sauf si, de l'avis exclusif du donneur d'ordre, cette modification augmente de façon notable et

substantielle les coûts du contractant et que de l'avis exclusif du donneur d'ordre, il est raisonnablement judicieux que (une partie de) ces coûts soient portés au compte du donneur d'ordre.

7. Le contractant n'est pas autorisé à effectuer des livraisons partielles des biens commandés, sauf accord par écrit du donneur d'ordre.
8. Sans l'autorisation expresse préalable par écrit du donneur d'ordre, le contractant n'est pas autorisé à avoir recours à de la main d'œuvre (sous-traitée) mise à disposition par des tiers.
9. Le contractant se chargera pour son compte et à ses propres risques de prévoir l'espace de stockage dont il a besoin.
10. Sauf autorisation expresse préalable par écrit du donneur d'ordre, le contractant n'est pas habilité à faire exécuter en tout ou en partie le contrat par des tiers ou encore à céder tout droit ou obligation qui lui incombe en vertu du contrat. Si une telle autorisation est accordée par le donneur d'ordre, le contractant garantit que la sous-traitance et/ou la cession des obligations par le contractant aura lieu dans les mêmes conditions que celles en vigueur pour le contrat entre le donneur d'ordre et le contractant et n'affecte pas toutes les obligations solidaires du contractant émanant du contrat.
11. S'il s'avère que, de la faute ou non du contractant ou de l'exécutant réel, il n'est pas possible de réaliser la mission de la façon indiquée au moment où elle a été confiée, le contractant ou l'exécutant réel du contrat en informe le donneur d'ordre sans délai par écrit. En pareil cas, les parties se concerteront afin de trouver une solution.

Cette situation ne confère pas au contractant le droit de résilier le contrat et ne modifie en aucun cas l'obligation de respect du contractant.

Article 4 : Obligations du contractant

1. Le contractant garantit et doit veiller à ce que les conditions suivantes soient respectées :
 - la livraison doit être effectuée et les travaux exécutés par lui exclusivement dans le respect des instructions fournies par le donneur d'ordre ;
 - la livraison à effectuer et/ou les travaux à exécuter par lui doivent être réalisés correctement, soigneusement et selon les dispositions de la mission, et être exempts de vices cachés ;
 - la livraison à effectuer et/ou les travaux à exécuter doivent être complets et appropriés pour l'objectif auquel ils sont destinés ;
 - la livraison à effectuer et/ou les travaux à exécuter par lui, ainsi que le contractant même, doivent satisfaire au moins à toutes les exigences légales et prescriptions en vigueur dans le pays de la livraison ou de l'exécution des travaux ;
 - pour la livraison à effectuer et les travaux à exécuter par lui, seuls des matériaux solides et du personnel qualifié doivent être utilisés et/ou engagés ;
 - il doit utiliser le matériel mis à sa disposition de façon appropriée et dans le but pour lequel il a été conçu, l'entretenir et le restituer dans le même état que celui dans lequel il a été mis à sa disposition ;

- il doit marquer clairement les matériaux, accessoires etc. mis à sa disposition par le donneur d'ordre comme appartenant au donneur d'ordre, les préserver et les maintenir en bon état comme emprunteur, supporter tous les risques y relatifs jusqu'à ce que le donneur d'ordre les ait récupérés et veiller à ce qu'ils ne soient pas utilisés, multipliés, copiés ou remis à des tiers, ou encore utilisés autrement que dans le cadre exclusif de la présente mission et/ou après autorisation écrite préalable du donneur d'ordre ;
 - si, après en avoir obtenu l'autorisation écrite du donneur d'ordre, il engage des tiers dans le cadre des travaux, il doit veiller à ce que ces tiers soient professionnels, qualifiés et fiables ;
 - la livraison à effectuer et les travaux à exécuter par lui doivent être exempts de défauts de conception, d'exécution et de matériel ;
 - il doit respecter strictement toutes ses obligations relatives aux travailleurs engagés par lui dans le cadre des travaux ;
 - il doit veiller à ce que le traitement, l'évacuation et le traitement des déchets soient exécutés correctement et selon les prescriptions légales, et en inclure totalement les frais qui y sont liés dans le prix convenu ;
 - en cas de sous-traitance au sens de la Loi sur la Responsabilité en chaîne, il doit présenter à la demande du donneur d'ordre une déclaration originale relative à son comportement de paiement auprès du service des impôts et démontrant qu'il satisfait aux obligations de l'association d'entreprises et/ou aux autres obligations légales dans la réalisation de la mission ;
 - il s'abstient de remettre des offres de prix et/ou des propositions au maître de l'ouvrage du donneur d'ordre pour les activités liées aux travaux confiés par le supérieur au donneur d'ordre ;
 - il tient une bonne administration ;
 - il est assuré pour son travail, ses matériaux, son personnel et sa responsabilité, le cas échéant par voie de – sans s'y limiter – responsabilité des produits, assurance de responsabilité professionnelle, matériel d'exploitation et autres, de telle façon à couvrir le dommage du donneur d'ordre, dont le dommage consécutif et indirect.
2. Le contractant est en outre tenu d'informer à temps le donneur d'ordre de toutes les évolutions éventuelles qui intéressent le donneur d'ordre par rapport à son assortiment, sa marque et/ou son entreprise.
 3. Pendant l'exécution de sa mission, ainsi que pendant deux ans après son terme, le contractant s'engage, sauf autorisation préalable par écrit du donneur d'ordre, à ne pas engager ni impliquer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, des entreprises et/ou personnes liées au donneur d'ordre.

Article 5 : Garantie

1. Sauf autre convention expresse par écrit entre les parties, le contractant garantit que tous les défauts, et leurs conséquences, qui peuvent se présenter du moment de la livraison jusqu'à deux ans après son acceptation ou transformation – selon le cas qui se présente en dernier lieu – d'annuler ou de réparer la

livraison par contractant pour son compte et à ses propres risques, étant entendu qu'en cas de sous-traitance, le contractant accorde au minimum la même garantie que celle que le donneur d'ordre doit accorder à son maître d'ouvrage dans le cadre du contrat principal.

2. Si, dans le cas des marchandises livrées, la garantie d'usine excède le délai cité à l'alinéa 1, la garantie sera au minimum celle accordée par le fabricant.
3. Le contractant est tenu de supporter tous les frais liés à la réparation des défauts pour lesquels il est responsable en vertu des alinéas 1 et 2, dont, sans s'y limiter, le transport, le grutage, etc. Si, de l'avis du donneur d'ordre, le contractant répare le défaut trop tard et/ou de façon inappropriée, ou si la réparation du défaut ne peut pas subir de retard (supplémentaire), le donneur d'ordre est libre, si le contractant n'a pas satisfait à ses obligations dans un délai raisonnable après mise en demeure par écrit, de prendre les mesures nécessaires pour le compte du contractant, ou de les faire exécuter par des tiers ou encore de réclamer une indemnisation.
4. La période visée à l'alinéa 1 de cet article est prolongée de la durée pendant laquelle la livraison, en raison d'un défaut survenu pendant la période de garantie à charge du contractant, ne peut pas être utilisée dans son usage visé. Pour les pièces de la livraison réparées et/ou remplacées, la période visée à l'alinéa 1 de cet article recommence à courir dès le moment de la remise en service après réparation. En outre, les défauts ou leurs conséquences qui surviennent après expiration du délai de deux ans dont mention au premier alinéa de cet article mais qui sont liés à la livraison et/ou aux activités exécutées auparavant ou avant l'acceptation de la livraison à condition qu'ils soient signalés dans les deux ans après la constatation de la façon visée dans cet article, doivent être résolus ou réparés par le contractant.
5. Les dispositions de cet article ne dispensent pas le fournisseur de sa responsabilité, en vertu ou non des autres articles des présentes conditions.

Article 6 : Contrôle, inspection et tests

1. Le contrôle, l'inspection et/ou les tests par ou au compte du donneur d'ordre et/ou du maître d'ouvrage peuvent avoir lieu avant, pendant ou après les activités et/ou la livraison. À la première demande, le contractant doit apporter sa totale contribution, comprenant la remise d'informations et l'autorisation d'accès aux endroits où ont lieu les travaux ou encore où les biens sont fabriqués et/ou entreposés, ainsi que la mise à la disposition du donneur d'ordre des facilités estimées nécessaires.
2. Les coûts d'un (nouveau) contrôle (intermédiaire), d'une (nouvelle) inspection et/ou de (nouveaux) tests sont à la charge du donneur d'ordre s'il s'avère que les matériaux et/ou activités sont conformes aux exigences du contrat. S'il s'avère que ce n'est pas le cas, ces coûts sont supportés par le contractant.
3. En cas de rejet du matériel ou des travaux ou d'une partie de ces derniers, le donneur d'ordre informera sans délai le contractant. Le contractant réparera ou remplacera sans délai le matériel et/ou les travaux rejetés ou une partie de ces derniers à la demande du donneur d'ordre sans que le donneur d'ordre ne soit tenu à une quelconque indemnisation supplémentaire. Si l'on peut raisonnablement supposer que le

- contractant n'effectuera pas la réparation ou le remplacement, pas dans les temps ou pas correctement, le donneur d'ordre est habilité à (faire) réparer ou remplacer le bien pour le compte du contractant.
4. La réparation ou le remplacement du matériel et/ou des travaux rejetés ou d'une partie de ces derniers n'enlève rien à l'obligation du contractant d'indemniser le donneur d'ordre ou les tiers ayant éventuellement souffert directement ou indirectement de dommages consécutifs – y compris les dommages causés par le retard.
 5. En cas de rejet du matériel/des travaux ou d'une partie de ces derniers, le donneur d'ordre a le droit de suspendre le paiement du prix du matériel et/ou des travaux ou d'une partie de ces derniers ou d'interrompre le paiement d'une partie du prix contractuel, sans préjudice de l'obligation du contractant à indemniser tout autre dommage subi ou allant être subi par le donneur d'ordre et/ou par son maître d'ouvrage en conséquence de ce rejet.
 6. Si le contractant, après avoir été informé du rejet du matériel/des travaux ou d'une partie de ces derniers, ne remplit pas (totalement) son obligation de réparation et, le cas échéant, de remplacement dans un délai établi par le donneur d'ordre, ou si la livraison n'est plus possible/sensée, le donneur d'ordre a le droit de résilier le contrat sans aucune mise en demeure.
 7. Le contractant ne peut tirer aucun droit des résultats d'un contrôle, d'une inspection et/ou d'un test intermédiaire.
 8. Une approbation, une inspection et/ou un test ne libère pas le contractant de toute garantie ou responsabilité découlant de la mission et/ou des présentes conditions.

Article 7 : Prix

1. À moins qu'il n'en soit déterminé autrement par écrit dans la mission, le prix convenu sera fixe et contraignant, et contient les frais de toutes les affaires et de tous les actes nécessaires pour respecter et, le cas échéant, remplir la mission, comprenant notamment le matériel nécessaire, les appareils et les documents, les opérations préparatoires, les impôts, les droits de douane et les taxes (excepté TVA), les honoraires, le transport, les assurances, les frais généraux, les recettes, etc.
2. Les prix indiqués par le contractant ne sont pas soumis à l'application d'une quelconque formule de modification des prix. Les modifications des prix ne peuvent pas être appliquées par le contractant sans l'autorisation écrite préalable du donneur d'ordre.
3. Les travaux supplémentaires sont uniquement rémunérés s'ils sont assignés au préalable par écrit par le donneur d'ordre.

Article 8 : Facturation et paiement

1. Les factures doivent être numérotées et datées. Elles doivent reprendre le numéro du contrat et le numéro de TVA du contractant et être accompagnées d'une description détaillée de la livraison et, le cas

- échéant, des travaux. Elles seront envoyées au donneur d'ordre en deux exemplaires. Les factures doivent en outre être conformes aux exigences légales de la législation néerlandaise relative aux taxes sur le chiffre d'affaires (Wet Omzetbelasting).
2. Les travaux supplémentaires éventuellement convenus et effectués doivent être facturés séparément.
 3. Le paiement par le donneur d'ordre est effectué de la manière et à la/aux date(s) convenue(s) dans le contrat, et ne sera pas fait avant que le contractant n'ait rempli toutes ses obligations découlant du contrat. Ces dernières comprennent dans tous les cas la livraison des biens et, le cas échéant, la réalisation des travaux par le contractant au profit du donneur d'ordre, et le paiement par le contractant du salaire, des impôts sur le salaire et des primes des travailleurs concernés par les travaux.
 4. À moins que les parties en aient convenu autrement par écrit, le donneur d'ordre est toujours habilité, s'il est question d'une sous-traitance au sens de la Loi sur la Responsabilité en chaîne, à payer au contractant par virement sur son compte bloqué (« compte G ») les taxes sur le salaire, les primes et les primes de la sécurité sociale dues par le contractant pour les travaux, et pour lesquelles il est solidairement responsable en vertu de la Loi sur la Responsabilité en chaîne. Si le contractant ne possède pas de compte de ce type, il en ouvrira un à la première demande du donneur d'ordre et entreprendra les étapes nécessaires pour ce dernier.
 5. Si aucun paiement n'est effectué sur le compte G du contractant, ou si le montant versé sur ce dernier s'avère insuffisant pour payer toutes les taxes salariales et les primes, le contractant préserve le donneur d'ordre de toute revendication pouvant être introduite par un quelconque organisme public à l'encontre du donneur d'ordre dans le cadre de la Loi sur la Responsabilité en chaîne.
 6. Dans le cas d'une sous-traitance comme mentionné au point 4 ci-dessus, la masse salariale brute des travailleurs concernés par les travaux doit également être reprise sur la facture.
 7. Le donneur d'ordre est habilité à suspendre le paiement dans le cas où des manquements sont constatés par le donneur d'ordre ou par des tiers dans la livraison et/ou dans les prix et/ou dans les conditions, et/ou si des activités contraires aux présentes conditions sont menées par le contractant ou en son nom. Cette suspension est possible jusqu'au moment où le contractant a rempli ses obligations, sans préjudice du droit du donneur d'ordre à réclamer des dommages et intérêts et/ou l'exécution ou la résiliation du présent contrat avec dommages et intérêts compensatoires.
 8. Le paiement par le donneur d'ordre ne représente jamais l'approbation du fait que le contractant a rempli toutes ses obligations (correctement et/ou totalement) envers le donneur d'ordre.
 9. Le donneur d'ordre est à tout moment habilité à solder les créances observables en argent du contractant envers le donneur d'ordre par des créances, à quelque titre que ce soit, envers le contractant. Le contractant ne dispose pas d'une telle compétence de compensation envers le donneur d'ordre.
 10. Le donneur d'ordre est à tout moment habilité, à sa seule discrétion, à réclamer une garantie suffisante pour les créances futures ou non envers le contractant, et à fixer des délais pour ces dernières.

Article 9 : Confidentialité

1. Sauf convention écrite contraire, le contractant s'engage à la confidentialité envers les tiers, à l'exception des cas définis dans les alinéas 2 et 3 du présent article, pour tout ce qui concerne le donneur d'ordre, la livraison et les travaux effectués lors de l'exécution du présent contrat.
2. Dans l'unique cas où il est question d'une demande de divulgation d'informations pour laquelle le contractant est légalement tenu de fournir des données non accessibles au public, l'obligation de confidentialité est supprimée comme indiqué au premier alinéa du présent article.
3. L'obligation de confidentialité telle que mentionnée au premier alinéa du présent article est également supprimée s'il s'agit de données qui sont déjà généralement connues au moment où elles sont transmises au contractant, ou qui sont devenues généralement connues autrement que par des actes illicites de la part de l'une des parties après la date à laquelle elles ont été transmises à la partie concernée.
4. Le contractant n'est pas habilité à communiquer le contenu et/ou les résultats du contrat dans des brochures, des publicités ou d'une toute autre manière dans les médias ou dans des lettres sans l'approbation écrite préalable du cocontractant.

Article 10 : Droits de propriété

1. Pour autant qu'il n'en soit pas déterminé autrement dans les présentes conditions ou dans le contrat, la propriété des biens livrés sera transférée au donneur d'ordre au moment de la livraison effective.
2. En cas de paiements effectués avant la livraison des marchandises, la propriété sera transférée au donneur d'ordre lors du paiement, pour autant que les marchandises soient approuvées par le donneur d'ordre lors de la livraison effective.
3. En cas de sous-traitance des travaux, la propriété des biens à livrer ou à fabriquer est censée déjà avoir été transférée au donneur d'ordre au moment où le contractant commence à traiter ces derniers pour les opérations, reçoit ces derniers de la part d'un tiers ou commence à les fabriquer. Dans de tels cas, le contractant garantit de poursuivre les affaires pour le donneur d'ordre et de les individualiser et de les caractériser comme étant la propriété du donneur d'ordre.
4. Dans le cas du rejet de la livraison comme déterminé à l'article 6 des présentes conditions, la propriété et le risque des biens rejetés sont supposés être restés ceux du contractant et n'avoir jamais été transférés au donneur d'ordre.
5. Le matériel mis à la disposition par le donneur d'ordre est et reste en toutes circonstances la propriété du donneur d'ordre et sera caractérisé et individualisé comme tel par le contractant de manière reconnaissable pour les tiers. Le matériel est supposé être en bon état et être conforme aux spécifications, à moins que le contractant n'ait introduit une réclamation dans un délai raisonnable par écrit après la réception.
6. Les dessins, plans, illustrations, modèles, offres et rapports fournis par le donneur d'ordre sont et restent la propriété du donneur d'ordre et ne peuvent pas être copiés, montrés à des tiers ou utilisés d'une toute autre manière sans l'approbation écrite préalable du donneur d'ordre.

7. Le donneur d'ordre est et reste le propriétaire de tous les droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle relatifs aux biens indiqués à l'alinéa 5, à moins que ces droits n'aient été transférés au contractant par contrat.
8. Si le donneur d'ordre met des biens à la disposition du contractant pour traitement ou transformation, lu encore pour rassemblement ou mélange avec des biens qui n'appartiennent pas au donneur d'ordre, le donneur d'ordre est et reste propriétaire, ou devient le propriétaire des biens ainsi créés.
9. Le contractant garantit que la livraison ne porte pas atteinte aux droits de propriété industrielle des tiers et préserve le donneur d'ordre de toute revendication en la matière.

Article 11 : Responsabilité

1. Le contractant est responsable de tous les dommages, y compris des dommages consécutifs et des frais dont le donneur d'ordre et/ou les tiers, y compris le personnel et le (personnel du) maître d'ouvrage du donneur d'ordre, aurait/auraient pu souffrir en raison de la livraison et, le cas échéant, des opérations.
2. Le contractant préserve le donneur d'ordre de toute revendication de la part de tiers et, le cas échéant – mais pas exclusivement – du maître de l'ouvrage du donneur d'ordre, découlant de la livraison et, le cas échéant, des opérations effectuées par le contractant.
3. Le donneur d'ordre a le droit, mais sans y être contraint, d'indemniser et/ou de réparer tous les dommages directement causés pendant les opérations du contractant et/ou découlant de la livraison aux frais et risques du contractant, sans préjudice des autres droits futurs du donneur d'ordre. Les frais de ces dommages, éventuellement majorés des coûts encourus en la matière par le donneur d'ordre, seront dès lors remboursés sans délai par le contractant au donneur d'ordre et peuvent être déduits sans plus par le donneur d'ordre des montants éventuels devant encore être payés au contractant et, le cas échéant, sur les (autres) montants dus au contractant, sans préjudice des autres droits futurs du donneur d'ordre.
4. Si deux ou plusieurs contractants ont effectué une mission, ils sont solidairement responsables de l'ensemble des travaux et des conséquences qui en découlent.
5. Le donneur d'ordre n'est jamais tenu responsable envers le contractant et, le cas échéant, envers les tiers désignés par le contractant pour les dommages résultant d'un manquement ou d'un fait illicite imputable au donneur d'ordre et, le cas échéant, aux tiers désignés par le donneur d'ordre.
6. Le donneur d'ordre n'est jamais tenu responsable envers le contractant et, le cas échéant, envers les tiers désignés par le contractant pour les dommages consécutifs, comprenant dans chaque cas les dommages engendrés par l'activité et ceux provoqués par une stagnation de l'activité et/ou un manque à gagner, et pour lesquels le contractant préserve entièrement le donneur d'ordre des réclamations les concernant.
7. Le donneur d'ordre n'est pas tenu responsable des coûts, des dommages et des intérêts pouvant naître auprès du contractant et, le cas échéant, des tiers désignés par lui, et qui découlent directement ou indirectement :
 - de la violation de brevets, de licences ou de tout autre droit résultant de l'utilisation des données fournies par ou en raison du contractant ;

- des faits et manquements du contractant, de ses subalternes, et de toute autre personne employée par ou en raison du contractant ou qui se trouve sur le chantier ;
- de la détérioration ou de la perte, pour quelque raison que ce soit, des biens mis à la disposition par le contractant,

auquel cas le contractant préserve entièrement le donneur d'ordre.

8. Les limitations de la responsabilité reprises aux alinéas 5 à 7 du présent article ne sont pas valables dans le cas de dommages résultant d'un acte intentionnel ou de l'imprudence intentionnelle de la direction du donneur d'ordre, à prouver par le contractant.
9. Si le donneur d'ordre devait tout de même être tenu responsable envers le contractant et, le cas échéant, envers les tiers désignés par lui, pour une quelconque raison imprévue, la responsabilité est limitée à la couverture de son assurance responsabilité, majorée du montant de la franchise de l'assurance en question. Si cette couverture n'est pas applicable pour quelque raison que ce soit, la responsabilité du donneur d'ordre est limitée au montant de la marge bénéficiaire nette des travaux, ou d'une partie de ces derniers et, le cas échéant, de l'objet acheté provoquant le dommage ou en faisant l'objet, et ce au sens le plus large du terme.

Article 12 : Perte des droits

1. Le contractant ne peut plus réclamer le paiement par le donneur d'ordre d'un montant éventuel lui étant encore dû, à quelque titre que ce soit, s'il ne remet pas sa facture au donneur d'ordre dans les 12 mois suivant la livraison des biens mobiliers, la livraison de ses travaux ou l'achèvement de ses travaux – en ce qui concerne les travaux, c'est la date de l'événement, livraison ou achèvement, survenant le plus tôt qui est déterminante – concernant le montant lui étant dû, de la manière décrite à l'article 7 des présentes conditions.

Article 13 : Suspension/Résiliation/Cessation

1. Si le contractant ne remplit pas, pas correctement ou pas dans les temps l'une de ses obligations découlant du contrat établi avec le donneur d'ordre ou d'un contrat qui lui est associé ; s'il est craint que le contractant ne soit pas capable de remplir ses obligations contractuelles envers le donneur d'ordre ; dans le cas d'une faillite, d'une mise en règle judiciaire, d'un arrêt, de limites de crédit (à déterminer par le donneur d'ordre) insuffisantes ou excédées, de liquidation ou de cession partielle – par sécurité ou non – de l'entreprise du contractant, en ce compris la cession (d'une partie) de ses créances ou (d'une partie) de ses parts, changement de responsabilité au sein de l'entreprise du contractant ; et dans le cas où le contrat établi entre le donneur d'ordre et le maître d'ouvrage est résilié ou suspendu entièrement ou en partie, le contractant a le droit, sans aucune mise en demeure et sans intervention judiciaire, soit de suspendre l'exécution de chacune de ces missions, soit de les résilier en tout ou en partie, et ce sans que le donneur d'ordre ne soit tenu à une quelconque indemnisation, et sans préjudice des autres droits futurs du donneur d'ordre.

2. Le donneur d'ordre n'est jamais tenu responsable des dommages ou des frais causés par un manque à gagner et découlant d'une telle suspension ou résiliation, ou de toute autre cessation.
3. Excepté dans le cas où la suspension ou la résiliation a lieu en raison de la cessation ou de la suspension totale ou partielle du contrat signé entre le donneur d'ordre et le maître d'ouvrage, le donneur d'ordre a le droit, en cas de suspension ou de résiliation telle que décrite au premier alinéa, d'utiliser ou de faire utiliser le matériel auxiliaire employé par le contractant lors des travaux pour terminer les travaux entrepris par le contractant.

Art. 14 : Détermination de la loi applicable

1. Toutes les relations juridiques entre le donneur d'ordre et le contractant sont exclusivement soumises au droit des Pays-Bas.
2. Tous les litiges pouvant découler du présent contrat ou des contrats qui en découlent entre le donneur d'ordre et le contractant et qui ne peuvent pas être réglés par une concertation entre les parties seront exclusivement présentés au Tribunal du Limbourg.
3. Un litige apparaît lorsqu'une des parties déclare que c'est le cas.

Article 15 : Clause finale

1. Les présentes conditions générales sont déposées auprès de la Kamer van Koophandel en Fabrieken voor Limburg-Noord (Chambre de Commerce et d'Industrie du Limbourg du Nord). Ces dernières sont toujours disponibles à la consultation au bureau du donneur d'ordre et seront envoyées gratuitement sur demande. Elles sont également publiées sur www.geobenelux.com